

7/68
SG/AA.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

21 Janvier 1960
128

(L) ECRET N° 9

RELATIF A L'ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution de la République du Dahomey ;

VU la loi organique n° 59-37 du 31 Décembre 1959 relative au Conseil Economique et Social et notamment son titre II.

Le Conseil des Ministres entendu :

(L) E C R Ê T E :

T I T R E Ier

ARTICLE 1er. - Sont créées au sein du Conseil économique et social les sections suivantes :

- Une section des Investissements et Plan - Logement, construction, urbanisme - Coopération technique avec les Etats membres de la Communauté ;
- Une section de la productivité, expansions agricoles et économies régionales ;
- Une section des activités sociales, promotion sociale, orientation et formation professionnelle ;
- Une section du Crédit et de la fiscalité ;
- Une section des transports et du tourisme.

ARTICLE 2. - Dans le cadre des activités respectives des sections créées par l'article précédent seront étudiés notamment les problèmes suivants :

En ce qui concerne la section des Investissements et Plan - Logement construction - Coopération technique avec les Etats membres de la Communauté ;

- les problèmes posés par la réalisation des équipements publics et privés nécessaires au développement économique de la République ;
- l'urbanisme, l'habitat urbain, l'habitat rural ;
- l'aide et la coopération économique et sociale au sein de la Communauté ;
- l'application des traités instituant la Communauté économique européenne et les autres organisations économiques internationales.

En ce qui concerne la section de la productivité, expansions agricoles et économies régionales :

- la vulgarisation agricole ;
- la rationalisation des circuits commerciaux ;
- l'amélioration des rendements ;
- la valorisation et la commercialisation des produits ;
- l'extension des équipements collectifs ;
- le choix et l'orientation des productions ;
- la réalisation des grands ensembles régionaux de mise en valeur ;
- le développement économique des Régions ;
- l'organisation et la modernisation des entreprises ;
- la statistique et l'évaluation du revenu national ;
- l'aménagement du territoire de la République ;
- l'organisation et la modernisation de l'élevage et de la pêche.

En ce qui concerne la section des activités sociales, promotion sociale, orientation et formation professionnelle :

- la sécurité sociale ;
- l'action sanitaire et la lutte contre les Fléaux sociaux ;
- la législation et l'économie familiales ;
- l'évolution et les mouvements de la population ;
- l'adaptation et la main d'oeuvre au progrès technique et à la situation de l'emploi ;
- l'apprentissage, la formation professionnelle et l'enseignement technique ;
- les mesures propres à favoriser la promotion sociale dans l'agriculture l'industrie, le commerce et l'artisanat .

En ce qui concerne la section du crédit et de la fiscalité ;

- les méthodes de financement des entreprises industrielles, agricoles, commerciales et artisanales ;
- le crédit ;
- la fiscalité, et en particulier ses incidences sur le développement économique.

En ce qui concerne la section des transports et du tourisme :

- la coordination des transports ferroviaires, routiers, aériens et maritimes ;
- le développement du tourisme ;
- l'équipement hôtelier.

TITRE II

ARTICLE 3.- Les sections sont composées des membres du Conseil économique et social désignés, compte-tenu de leur compétence, par le bureau sur proposition des groupes de représentation.

ARTICLE 4.- Le nombre des membres de chaque section est fixé par le bureau. Il est de huit au moins et de douze au plus.

ARTICLE 5.- Les personnalités appelées à siéger en section en application de l'article II de la loi organique n° 59-37 du 31 Décembre 1959 relative au Conseil économique et social sont nommées par arrêté du Premier Ministre pour une période déterminée qui ne peut dépasser un an; leur mandat cesse lors du renouvellement intégral du Conseil économique et social.

Leur nombre ne peut dépasser trois par section. ;

ARTICLE 6.- Les sections sont saisies par le bureau du Conseil économique et social soit à son initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Le Bureau du Conseil transmet au Gouvernement les études faites par les sections; il peut en saisir l'Assemblée plénière.

ARTICLE 7.- Le fonctionnement des sections sera fixé par le règlement intérieur du Conseil économique et social.

ARTICLE 8.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera./...

FAIT A PORTO-NOVO, le 21 Janvier 1960

ARTICLE 10 :

Président	1
S.C.N.C.	1
P.O.I.	15
Ministre	14
Ass. Régional	4
S.C.C.M.	4

Hubert M A G A